V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10322 – TPG/Francisco Partners/Boomi)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 257/02)

1. Le 22 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— TPG Partners VIII LP («TPG», États-Unis),

— Francisco Partners Management LLC («Francisco Partners», États-Unis),

— Boomi, Inc. («Boomi» États-Unis).

TPG et Francisco Partners acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Boomi.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— TPG: société d'investissement privée qui gère un éventail de fonds investissant dans diverses entreprises au moyen de rachats et de restructurations d'entreprises;

— Francisco Partners: société d'investissement privée spécialisée dans la conclusion de partenariats avec des entreprises technologiques; et

— Boomi: société qui fournit une plateforme d'intégration en tant que service («*Integration Platform as a Service*» ou «iPaaS»), il s'agit d'une série de services en nuage permettant le développement, l'exécution et la gouvernance de flux d'intégration mettant en relation des combinaisons de processus, de services, d'applications sur site et en nuage avec des données au sein d'organisations individuelles ou entre plusieurs organisations. Boomi fournit également des services de gestion des interfaces de programmation d'applications (API) tout au long du cycle de vie, ce qui permet aux organisations d'assurer la planification, la conception, la mise en œuvre, l'essai, la publication, l'exploitation, la consommation, la maintenance, la mise à jour et le déclassement des API. Boomi appartient actuellement à Dell Technologies Inc.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10322 – TPG/Francisco Partners/Boomi

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.